



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle

Fort-de-France, le 25 août 2015

Communiqué de presse

La campagne de pêche des oursins sous haute surveillance

Les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs en Martinique sont fixées par un arrêté préfectoral. La pêche des oursins est interdite par les professionnels et les plaisanciers toute l'année. Toutefois, après prospections et à titre exceptionnel, des campagnes d'ouverture de pêche peuvent se faire au seul profit des professionnels.

251 patrons pêcheurs, autorisés et identifiés sur une liste établie par la direction de la Mer, ont ainsi pu participer à la campagne de pêche ouverte les jeudi 20 et vendredi 21 août de 6 heures à 12 heures. Elle pouvait s'effectuer sur tout le pourtour de la Martinique sauf dans certaines zones fermées à la pêche, dans les cantonnements de pêche et autour de la Réserve des îlets de Sainte Anne. Exceptionnellement, le cantonnement de Cap Chevalier était ouvert, les prospections effectuées dans cette zone ayant montré la présence importante d'oursins blancs.

Les contrôles

Une centaine de contrôles a été effectuée par différentes unités de contrôle réparties sur l'ensemble du littoral : l'Unité Littorale des Affaires maritimes (ULAM), les Douanes (moyens nautiques et aéro), la gendarmerie (Brigade nautique du Marin), les gardes de la Réserve des Îlets de Sainte Anne (protection de leur zone). Ces unités travaillaient avec l'appui de la cellule "milieu marin" du CROSS AG.

Les infractions et les amendes

En application du Code rural et des pêches maritimes, art. L945-4, est puni de 22 500 € d'amende le fait :

1° - de pêcher sans licence de pêche, sans permis de pêche spéciale et, d'une manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation ;

3° - de pratiquer la pêche dans une zone ou à une profondeur interdite ou de pêcher certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite.

En outre, en cas d'infraction, les oursins sont saisis et rejetés en mer lors du contrôle. Un avis au Parquet est ensuite envoyé par la Direction de la Mer et le Procureur peut décider de poursuivre le contrevenant.

D'autres infractions peuvent être relevées en sus des infractions relatives à la pêche, comme le refus d'obtempérer, l'embarquement irrégulier ou le travail dissimulé.

Au cours de ces deux jours d'ouverture de la pêche aux oursins blancs, 40 procès-verbaux d'infraction ont été dressés par les unités de contrôle et concernent en grande majorité des professionnels ayant pêché sans autorisation ainsi que des professionnels ayant pêché dans une zone où la pêche est interdite.

Contact réservé aux médias :

Ghislaine ANGLIONIN 05-96-39-39-21 ou 06-96-23-19-93 – ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr 1/1